

*JPK*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Environnement  
Et du Développement Rural

### ARRETE

N° 2007 - DDAF/3-008 du 2 - FEV. 2007

portant autorisation annuelle de pêche de nuit de la carpe  
dans le département de la Moselle

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DELA MOSELLE  
CHEVELIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERTIE

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative), notamment le titre III du livre IV " Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" ;
- VU** le Code de l'Environnement (partie réglementaire), notamment les articles R 436-14, R.436-38 et R 436-40 ;
- VU** l'avis de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 novembre 2006 ;
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 08 janvier 2007 ;
- CONSIDERANT** que cette pratique de pêche tendant à diversifier l'halieutisme, peut sans inconvénient être autorisée dans certaines limites.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La pêche de nuit de la carpe est autorisée dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Les zones où la pêche de nuit de la carpe est autorisée devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux à demeure.

### ARTICLE 3

Les interdictions et obligation suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche de nuit de la carpe :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes - parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du Code de l'Environnement)
- interdiction en tout temps de transporter vivantes des carpes de plus de 60cm (art. L 436-16 du CE)
- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du Code de l'Environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R 436-40 du même Code.

### ARTICLE 4

Cette pratique est autorisée sur les sites suivants :

#### ◆A.A.P.M.A de GROSBLIEDERSTROFF

Rivière « Sarre canalisée »

- Rive gauche du P.K 68,550 au P.K 70,270, soit une longueur de 1720 mètres (lot n° 43)

#### ◆A.A.P.M.A. d'ANCY, CORNY, NOVEANT et environs

Rivière « Moselle » :

- Rive droite

- ◆ depuis le PK 314 à l'amont jusqu'au P.K. 312 (ancien lavoir) à l'aval,
- ◆ Commune de CORNY-SUR-MOSELLE : du chenal d'accès au port de plaisance jusqu'au P.K. 310, à l'aval,
- ◆ Commune de JOUY-AUX-ARCHES : de 100 mètres en aval du P.K. 309,500 jusqu'au P.K. 309.

- Rive gauche

- ◆ Commune d'ANCY-SUR-MOSELLE : du P.K. 310 au P.K. 309,500

#### ◆ A.A.P.P.M.A. d'ARS-SUR-MOSELLE

Rivière Moselle

- Lot n° 4 en rive gauche, du P.K. 309,50 (pointe d' ANCY) à 150 mètres en amont du barrage de JOUY-AUX-ARCHES (Pont de la RD 11)
- Lot n° 5 en rive gauche, de 90 m en aval du barrage de JOUY – aux - ARCHES (pont de la RD 11) à la jonction de la Moselle avec le canal à grand gabarit
- Canal à grand gabarit :  
en rive gauche, sur 400 mètres, du P.K. 307,500 (au niveau de la station de relèvement des eaux) au P.K. 307,130 (pont de la RD 11), rive gauche.

#### ◆ A.A.P.P.M.A. "LA MESSINE"

-Rivière « Moselle » :

- Lots 6 et 7, 10 et 11, du côté est du barrage de Wadrinau, hors le bras dit « de la Pucelle » jusqu'au pont de Thionville à METZ (PK 296,700) et à la pointe de l'île Chambière
- le plan d'eau EDF de LA MAXE, en rive droite à l'aval du « pont bleu », et en rive gauche, à titre temporaire (« Enduro » Hivernale Carpe), du 15 au 18 mars 2007 et du 03 au 10 septembre 2007 (championnats de France).

S'agissant de ce plan d'eau, l'AAPPMA « La Messine » établira un rapport annuel des contrôles de la pêche de nuit effectués par ses gardes assermentés, qu'elle adressera à la DDAF avant le 31 Janvier 2008.

#### ◆ A.A.P.P.M.A. DU GROUPEMENT DE LA VALLEE DE L'ORNE et CONROY

Moselle canalisée

- Sur les deux rives, les lots n° 12 à 15 de la limite amont du lot n° 12 (Pont de Thionville à Metz), jusqu'au barrage d'ARGANCY en rive droite (base nautique d'OLGY exceptée) ; en rive gauche, jusqu'à l'embranchement du Canal « CAMIFEMO », base nautique ASCEE57 exceptée.
- sur les deux rives, de l'embranchement, Canal-Moselle à RICHEMONT en amont, jusqu'à la limite aval du lot 22 (pont d'UCKANGE).

#### ◆ A.A.P.P.M.A. « LA FRATERNELLE » de THIONVILLE – YUTZ et environs

- **Rivière « Moselle »**
- **lot n° 26** de la limite des communes d'ILLANGE – THIONVILLE et YUTZ aux limites des communes de THIONVILLE et YUTZ, PK 269,500 (1400 m)
- **lot n° 29 bis**, de l'entrée de la dérivation de KOENIGSMACKER jusqu'à sa sortie (1375 m)

#### ◆ Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (FMPPMA)

- **Rivière « Moselle »**

- **lots n° 28,29, 30 ,31, 32, 33, et 34** : de la limite des communes de THIONVILLE - YUTZ et MANOM, PK 266,600, jusqu'aux limites des communes de SIERCK – les – BAINS et RUSTROFF, PK 244,500

◆ **A.A.P.P.M.A « La GAULE » de DIEUZE**

L'étang dit « du Bois des Dames », sur le ban communal de VERGAVILLE, pour la totalité des berges de ce plan d'eau,

◆ **A.A.P.P.M.A « La GAULE » de RECHICOURT – LE – CHÂTEAU**

- ♦ Lot n° 7 : étang de RECHICOURT dit « le Grand Côté », en rive sud, sur 250 mètres linéaires délimités par des panneaux à demeure

**ARTICLE 5**

Afin qu'ils soient parfaitement informés des conditions locales d'exercice de cette pêche, il est recommandé aux pêcheurs se livrant à la pêche de nuit de la carpe de prendre préalablement contact avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique locale ou le détenteur du droit de pêche sur chacun des parcours autorisés.

**ARTICLE 6**

La surveillance des sites de pêche sera assurée par les gardes-pêche agréés et assermentés des associations susnommées et par les Agents du Conseil Supérieur de la Pêche commissionnés dans le département de la Moselle.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005/DDAF/3-434 du 21 décembre 2005, modifié le 8 mars 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDAF/3-100.

**ARTICLE 9**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- les Chefs des Services de la Navigation de NANCY et de STRASBOURG,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle,
- le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche à METZ - MAGNY et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 - FEV. 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ